

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRAVISUD

4900 chemin des Châteaux
LES VIGNERES
84300 Cavaillon

Références : D-00146-2023
Code AIOT : 0006402068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement GRAVISUD implanté Sainte Croix 84220 Roussillon. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée le 23/02/2023 s'inscrit dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôle au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVISUD
- Sainte Croix 84220 Roussillon
- Code AIOT : 0006402068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gravisud est autorisée à exploiter une carrière productrice de granulats sur la commune de Roussillon. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral N° 2617 du 30/11/1994 et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires N° 84 du 05/05/1999, N°60 du 10/05/2005, N° 29 du 07/04/2008 et du 10/02/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 19/07/2016 (étude d'émissions sonores) ;
- dossier de cessation d'activité partielle du 22/12/2022 (remise en état du site, interdiction d'accès);
- durée de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 30/11/1994, article 7.1	/	Sans objet
4	cessation activité	Autre du 01/06/2022, article R.512.39.1	/	Sans objet
6	remise en état	Autre du 01/06/2022, article R.512.39.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 30/11/1994, article 6.2	/	Sans objet
3	durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 2	/	Sans objet
5	bruits	Arrêté Préfectoral du 30/11/1994, article 9.5	Remarque de la visite d'inspection du 19/07/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités au cours de cette visite. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1994, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

<p>Constats : La visite d'inspection du 23/02/2023 a permis de constater la présence d'un site clôturé (contrôle de la clôture effectué par sondage), tous les 15 mètres environ l'existence de panneaux interdisant l'accès au site. Des panneaux avec la mention "danger" sont également disposés le long des clôtures (contrôle effectué par sondage).</p> <p>Par ailleurs, un dossier de cessation d'activité partielle a été déposé par l'exploitant le 22/12/2022, concernant une partie des terrains d'assiette de la carrière (parcelle section AK, 183pp), en vue de la création d'une installation photovoltaïque. A ce stade, la visite d'inspection a permis de constater l'absence de clôture entre les terrains objets de la cessation partielle d'activité et le reste du site restant en fonctionnement.</p>
<p>Observations : Les mesures de mise en sécurité, prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement dans le cadre de la cessation partielle d'activité de la parcelle AK 183pp, devront être complétées sous 3 mois par la mise en place d'une clôture, afin de séparer les terrains objets de la cessation partielle d'activité des terrains restant dans le périmètre autorisé de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : remise en état du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1994, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, remise en état du site</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p>
<p>Constats : La visite d'inspection du 23/02/2023 a permis de constater l'absence de produits polluants et de déchets. Le registre d'évacuation de ces derniers n'a pas pu être présenté sur site le jour de la visite. L'exploitant a transmis ce registre par courriel le 28/02/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : durée de l'autorisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, durée de l'autorisation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2023. Cette durée inclut la remise en état et interdit l'extraction de produits minéraux à partir du 30 novembre 2019. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire.</p>
<p>Constats : La visite d'inspection du 23/02/2023 a permis de constater que l'exploitant n'a pas à ce jour déposé de dossier de renouvellement d'exploiter, ni de dossier de cessation d'activité.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit, d'ici le 30 mai 2023 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) soit déposer un dossier de prolongation de son autorisation afin de poursuivre les opérations de remise en état de sa carrière au-delà du 30/11/2023 ; 2) soit déposer un dossier de cessation d'activité relatif à la remise en état du site de l'ensemble de la carrière.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : cessation activité

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R.512.39.1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La société Gravisud a déposé un dossier de cessation d'activité partielle reçu le 22/12/2022. Cette cessation partielle intéresse la parcelle section AK,N°183 pp de la commune de Roussillon dans le département du Vaucluse. L'analyse de ce dossier amène l'inspection des installations classées à formuler les observations suivantes: 1) Le délai de cessation d'activité est porté à 6 mois pour les installations visées à l'article R.512-35 du code de l'environnement. Le dossier produit ne précise pas la date effective de cette cessation et mentionne un délai de prévenance de 3 mois. 2) le dossier vise la version antérieure des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en vigueur jusqu'au 01/06/2022. En outre, aucune attestation d'une entreprise certifiée n'est présente dans le dossier de cessation partielle reçu le 22/12/2022.
Observations : L'exploitant doit compléter dans un délai de 2 mois le dossier de cessation par les références réglementaires idoines et transmettre les attestations demandées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1994, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

<p>Constats : Le rapport de la visite d'inspection du 19/07/2016 précise: "il semble nécessaire que l'exploitant réalise une campagne de mesures sonores (la dernière étant antérieure à 2007)". Réponse de l'exploitant : des prestataires ont été consultés : devis et bon de commande signé</p> <p>La visite d'inspection du 23/03/2023 a permis de constater que l'exploitant avait procédé à la réalisation d'une étude d'émissions sonores le 24/08/2016. Cette étude sonore réalisée par un bureau d'étude n'amène pas de remarque de la part de l'inspection. Les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : remise en état

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R.512.39.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, changement d'usage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés [...].</p>
<p>Constats : Le dossier de cessation partielle remis le 22/12/2022 mentionne la présence de panneaux photovoltaïques sur les terrains objets de la cessation partielle. L'implantation de panneaux photovoltaïques, préalablement à la finalisation de la procédure de cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE, constitue un changement d'usage des terrains (passage d'un usage agricole à un usage industriel), qui sera considéré comme une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Observations : Il convient donc que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit dépose un dossier de demande d'autorisation, afin de modifier les conditions de remise en état de la carrière pour prendre en compte un usage industriel des terrains ; • soit expurge les éléments relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques de son dossier de cessation partielle remis le 22 décembre 2022 et réalise les opérations de remise en état telles qu'initialement prévues afin de permettre un usage agricole des terrains (nota : des adaptations mineures des conditions de remise en état, ne remettant pas en cause l'usage agricole des terrains, peuvent toutefois être sollicitées dans la perspective de la réalisation prochaine de la centrale PV, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'avis du maire et du propriétaire des terrains devra être sollicité sur ces adaptations).
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Planche photographique de la visite d'inspection du 23/02/2023

PANNEAUTAGE ET CLÔTURE AUTOUR DU SITE

